



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

-----  
**Bureau de l'environnement et de l'Urbanisme**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Du 10 AOÛT 2001**

**Portant levée de suspension de fonctionnement des installations de stockage du site d'ERSTEIN du  
COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 514-1, et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2000 suspendant le fonctionnement du silo d'ERSTEIN exploité par le Comptoir Agricole de Hochfelden jusqu'au respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 ;

**CONSIDERANT** la lettre de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 août 2001 concluant au respect de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de suspension du 21 août 2000 ;

**SUR** proposition du secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**La suspension, prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 août 2000 susvisé, du fonctionnement du silo d'ERSTEIN, exploité par le COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN, est levée.**

**Article 2 :**

- le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin
  - le sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN
  - le maire d'ERSTEIN
  - les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN

**Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
L'adjoint administratif**

**Christiane SCHUSTER**



**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet**

**Gilbert DELEUIL**

**Délai et voies de recours (article 14 de la loi 19 juillet 1976 précitée)**

La présente décision peut être déférée par le demandeur, au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou des communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).